

Position Tarifaire	Produits
28 10 14	Acide phosphorique 54%
28 10 18	Acide superphosphorique
31 03 50	TSP
31 02 15	Nitrate d'ammonium
31 03 73	DAP
31 03 72	MAP
31 03 79	Engrais composé NPK
28 40 44	Phosphate bicalcique
28 08 11	Acide sulfurique
28 08 15	Oleum
28 29 14	Fluorure d'aluminium
26 01 40	Concentrés de zinc
26 01 30	Concentrés de plomb
26 08 05	Minerai de fer
25 11 03	Barytine
28 09 11	Acide nitrique
28 16 11	Ammoniac

Position Tarifaire	Produits
25 03 29	Soufre
25 31 10	Spath fluor
38 11	Pesticides
39 07 21	Sac en polyéthylène
39 07 23	Sac en chlorure de polyvinyle
39 07 25	Sac en autres matières

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 septembre 1989.

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 89-1380 du 2 septembre 1989 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Melalha du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Melalha (ardh Saidane El Helou) à la délégation de Ben Gardane en date du 20 août 1987 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 19 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 7 août 1989 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Sont approuvés les décisions du conseil de gestion de la collectivité Melalha (ardh Saidane El Helou) à la délégation de Ben Gardane relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 20 août 1987, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 19 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 7 août 1989 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 septembre 1989.

*p/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

ABATTAGE DES ANIMAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture du 7 septembre 1989 modifiant l'arrêté du 23 août 1984 réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966 réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, tel que modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971 et par la loi n° 87-75 du 26 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du 23 août 1984 réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 23 août 1984 et pendant la période allant du 1^{er} août 1989 jusqu'à un délai qui sera fixé ultérieurement par arrêté, peuvent être abattues les femelles ovines âgées entre trois et huit mois et ayant au minimum 20 kilogrammes de poids vif pour les races locales et 14 kilogrammes de poids vif pour les races laitières.

Tunis, le 7 septembre 1989.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ASSOCIATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 7 septembre 1989 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à Houfia sud de la délégation de Haffouz du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.